



La Défense, le 23 novembre 2023

Nos réf. : SEVS-SPPD2-23-11-183

Décision après examen au cas par cas relative au projet de construction d'un établissement Inserre à Toul (54)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°23-10-39 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un établissement Inserre à Toul (54) déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), et considéré complet le 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique : 39 a). *Travaux, constructions et opérations d'aménagement. Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- ayant pour objet la création d'un établissement pénitentiaire de type InSERRE (In-nover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'Emploi) permettant l'accueil d'environ 100 détenus, 67 opérateurs (personnel du site) et des visiteurs ;
- qui consiste à la construction d'un ensemble immobilier de 6 500 m² de surface de plancher sur deux niveaux maximum (R+1) sur une emprise foncière de 7,4 ha ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - aménagement de deux enceintes successives, d'un accès principal (piétons, visiteurs), d'un accès secondaire (livraisons), de zones de livraisons, de voies de circulation internes, d'espaces de stationnement distincts pour le personnel (35 places) et les visiteurs (50 places) et d'espaces extérieurs paysagers ;
 - organisation des locaux en deux parties distinctes avec un espace de vie et un espace dédié au travail des détenus (ateliers) ;
- dont la phase chantier durera environ 20 mois ;
- dont la livraison est prévue en 2027.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), en zone 1AUx (zone destinée au développement urbain à court terme, secteur activités économiques) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes Terres Toulaises approuvé le 21 septembre 2023 ;
- entre les axes routiers RD611, RD191, un quartier d'habitation et une zone d'activité ;
- sur des surfaces agricoles constituées de grandes cultures, une jachère et deux linéaires de fourrés pionniers et ourlets nitrophiles ;
- en partie dans une zone identifiée comme favorable au déplacement des espèces des cortèges des prairies au sein du schéma régional de cohérence écologique de Lorraine (SRCE) ;
- à environ 50 m des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - de type 1 « Gîtes à chiroptères à Toul » (n° 410030167) qui constitue également une zone de perméabilité propice aux cortèges forestiers et alluvial zones-humides ;
 - de type 2 « Côtes du Toulais » (n° 410030460) ;
- à 2,5 km à l'est du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR4100163 « Pelouses du Toulais » ;
- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ; la zone de projet est partiellement concernée par le bruit de la ligne ferroviaire N°70 ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage « Puits Champagne » (BSS000SDGF), ainsi qu'à proximité du captage « Champ captant Ranney » (BSS000SDGD et BSS000SDGE), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 ;

Considérant les mesures d'évitements, de réduction, de suivi et d'accompagnement que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- évitement d'une zone humide au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet ;
- balisage préventif des zones d'habitats à enjeux floristique ou faunistiques évités dans l'emprise des travaux et à proximité ;
- mise en place de dispositifs de limitation des nuisances lumineuses envers la faune ;
- création d'un espace tampon entre la clôture de l'enceinte et la clôture du domaine pénitentiaire afin de créer un effet lisière autour des infrastructures, avec la plantation de haies basses variées, haies libres, bosquets, d'alignements d'arbres, prairies fleuries, prairies de fauche tardive et de noues végétalisées avec une gradation dans les plantations (strate herbacée, arbustive dense et arborée) ;
- installation de gîtes à chiroptères, entre avril et mai ou entre août et septembre, dans les espaces végétalisés hors enceinte, entre 3 m et 6 m de hauteur, exposés sud, sud-est ou ouest, à l'abri du vent, et loin de toute source de lumière artificielle ou des grandes surfaces vitrées ;
- installation d'abris et d'hibernacula pour les insectes, les mammifères et les oiseaux au sein des espaces végétalisés hors enceinte ;
- intervention d'un écologue sur site entre avril et août afin de :
 - vérifier l'absence de nidification ou de cantonnement d'espèces (absence très peu probable) dans un rayon de 150 mètres environ autour des aménagements prévus ;
 - définir, le cas échéant, des mesures spécifiques de préservation et de suivi ;
- aménagement d'un parking végétalisé favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales, avec des dalles alvéolées remplies de terre locale et engazonnées et plantation d'arbres et d'arbustes entre les places de stationnement ;
- interdiction de tout rejet de produits polluants et de rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel ;
- organisation des espaces afin de réduire l'impact des nuisances sonores externes par :
 - l'aménagement des parkings en périphérie du site, au plus proche des voiries de desserte ;
 - l'implantation des bâtiments ayant une fonction technique ou logistique en périphérie et toujours au plus proche des voiries de desserte de manière à créer un écran entre la RD611 ;
 - le positionnement des bâtiments sensibles (logements et bureaux) en retrait ;
- incitation au développement du réseau de transport en commun en concertation avec le gestionnaire du réseau ;

Considérant la destruction de deux linaires de fourrés pionniers bordés par un ourlet nitrophile identifiés dans l'étude écologique comme enjeux modérés pour l'avifaune et les chiroptères, cet habitat étant le support de nidification et une zones d'alimentation pour une avifaune protégée et patrimoniale ainsi qu'une zone de chasse et de transit pour les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire conclut dès à présent à la présence d'impacts significatifs avec la destruction permanente et irréversible d'environ 370 m et 1 460 m² de linéaire mentionné ci-dessus et qu'il s'engage à mettre en œuvre une mesure de compensation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- plantation d'au moins 423 m de linéaire de haies champêtres, sur au moins deux rangs et en quinconces, composées d'une alternance d'espèces arbustives feuillues locales (a minima cinq espèces) avec l'introduction d'arbres de haut jet ;
- localisation au sud de la zone potentielle d'implantation du projet, au sein des parcelles AL 44, AL 47 et AL 74, classées N au PLU de la commune de Toul ;
- mise en place des deux côtés des haies d'un ourlet herbeux permanent d'au minimum 4 m, via un ensemencement avec un mélange luzerne ou sainfoin cultivé, à laisser évoluer spontanément et à faucher une fois par an à la fin de l'été ;
- mode de gestion extensif des haies avec une taille légère au maximum tous les trois ans en dehors de la période de nidification des oiseaux entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;

Considérant que la méthode de dimensionnement de cette mesure de compensation repose sur une évaluation de l'équivalence écologique et géographique ;

Considérant qu'un partenariat sera mis en place avec un agriculteur local pour la gestion et la conservation des haies ;

Considérant qu'un comité de suivi des mesures sera mis en place dès la phase travaux afin de veiller à la bonne mise en place des mesures d'évitement de réduction et de compensation, notamment l'entretien des gîtes et abris pour la faune la vérification du démarrage de l'enracinement de la végétation du parking avant la mise en service du parking ; considérant également que le pétitionnaire s'engage à mettre en place si besoin des mesures correctives pour l'atteinte du gain écologique visé par la mesure de compensation ;

Considérant que l'établissement pénitentiaire InSERRE s'implante dans le prolongement d'une zone industrielle existante et qu'une étude paysagère sera réalisée afin de déterminer l'emplacement des ouvrages et des diverses plantations mentionnées ;

Considérant que des études géotechniques seront réalisées et que le dimensionnement et la localisation des constructions se fera en lien avec les résultats de ces études ;

Considérant que les activités liées au fonctionnement du site (chauffage, blanchisserie...) ainsi que celles développées dans les ateliers ne sont pas soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'une étude piézométrique est en cours et qu'une étude hydraulique sera réalisée afin de définir les aménagements de gestion des eaux pluviales et de traitement des eaux usées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du puits Champagne ;

Considérant que le projet sera éloigné des lignes hautes tension présentes en limite de site ;

Considérant que le projet sera éloigné de la ligne ferroviaire N°70 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un établissement Inserre à Toul (54) **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense,

Pour le ministre et par délégation,

La cheffe du service de l'économie
verte et solidaire,

Audrey COREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04